



Conseil économique et social

Distr. générale
7 mai 2003
Français
Original: anglais

Session de fond de 2003

Genève, 30 juin-25 juillet 2003

Point 13 l) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
transport de marchandises dangereuses

Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général fait rapport tous les deux ans au Conseil sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et sur ceux de ses deux sous-comités.

Le présent rapport porte sur les travaux du Comité d'experts pendant les deux années 2001-2002 et sur la mise en oeuvre des résolutions 2001/34 et 2001/44 du Conseil économique et social.

Conformément à ces résolutions, le secrétariat a publié la douzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* et la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* et l'amendement 1 y relatif.

Tous les principaux instruments juridiques ou codes régissant le transport international des marchandises dangereuses par mer, air, route ou chemin de fer ont été modifiés en conséquence, avec effet au 1er janvier 2003, et de nombreux gouvernements ont aussi incorporé les dispositions du *Règlement type* dans leur législation relative aux transports intérieurs, avec effet en 2003.

* E/2003/100.



Le Comité a adopté des amendements au *Règlement type* et au *Manuel d'épreuves et de critères* qui consistent principalement en dispositions nouvelles ou révisées touchant le transport des matières gazeuses dans des récipients cryogéniques, les matières infectieuses et les micro-organismes transgéniques, les matières dangereuses solides en vrac, les substances nocives pour le milieu aquatique, les émulsions de nitrate d'ammonium, les critères de classification des aérosols inflammables et des substances corrosives ainsi qu'en de nombreuses dispositions portant sur le transport des matières dangereuses nouvelles ou existantes, les règles à respecter en matière d'emballage et les essais relatifs à la résistance des emballages.

À la suite des événements tragiques du 11 septembre 2001, le Comité a également élaboré et adopté de nouvelles mesures de sécurité qui ont été incorporées au *Règlement type* et qui visent à réduire les risques de vol ou d'utilisation détournée de biens dangereux, notamment les biens dangereux de nature à provoquer des pertes matérielles et humaines considérables.

Dans le contexte du domaine d'activité B du chapitre 19 d'Action 21, le Comité a adopté la version définitive du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage*, fruit de 10 années de coopération avec le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques et plus particulièrement avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les pays peuvent d'ores et déjà commencer à mettre en oeuvre ce système de façon qu'il soit pleinement opérationnel d'ici à 2008, ainsi que cela est demandé au paragraphe 22 c) du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg ») adopté en 2002 par le Sommet mondial pour le développement durable.

Le Comité a adopté un programme de travail pour la période 2003-2004 et planifié les sessions du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses et du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et celles du Comité pour la période 2003-2005 conformément aux dispositions prévues dans la résolution 1999/65 du Conseil.

Le Comité recommande au Conseil d'adopter un projet de résolution portant sur ses travaux.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social pour adoption	1	4
II. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période 2001-2002 et application des résolutions 2001/34 et 2001/44 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001 et du 20 décembre 2001, respectivement.	2-28	7
A. Réunions.	2-8	7
B. Travaux du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses	9-12	8
C. Travaux du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques	13-17	9
D. Publication de la douzième édition révisée des <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type</i> et de la troisième édition révisée des <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères</i> et l'amendement I y relatif.	18-20	10
E. Mise en oeuvre des <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type</i>	21-28	11
III. Programme de travail pour la période biennale 2003-2004 et calendrier des réunions pour la période 2003-2005.	29-34	13

I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social pour adoption

1. Le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/65 en date du 26 octobre 1999, 2001/34 en date du 26 juillet 2001 et 2001/44 en date du 20 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du **Système général harmonisé** de classification et d'étiquetage des produits chimiques¹ pendant la période biennale 2001-2002,

A

Travaux du Comité concernant le transport des marchandises dangereuses

Reconnaissant l'importance des travaux du Comité aux fins de l'harmonisation des codes et des réglementations régissant le transport des marchandises dangereuses,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de maintenir des normes de sûreté en toutes circonstances et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance que lui accordent les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en partageant les préoccupations croissantes pour la protection de la vie, des biens et de l'environnement grâce au transport des marchandises dangereuses dans des conditions de sûreté et de sécurité satisfaisantes,

Notant le volume croissant de marchandises dangereuses faisant l'objet d'un commerce mondial et le développement rapide de la technologie et des innovations,

1. *Sait gré* au Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de ses travaux dans le domaine du transport des marchandises dangereuses, y compris de leur sécurité pendant le transport;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire parvenir les nouvelles recommandations et les recommandations amendées² relatives au transport des marchandises dangereuses aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

b) De faire publier la treizième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*³, et la quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des*

*marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*⁴, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies de la façon la plus économique qui soit, au plus tard à la fin de 2003;

c) De placer ces publications sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui fait également office de secrétariat pour le Comité, et aussi sur des CD-ROM;

3. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux du Comité, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur la version amendée des *Recommandations*;

4. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressés à envisager, au moment de mettre au point ou de mettre à jour des codes ou des réglementations, de prendre en considération les recommandations du Comité;

5. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la mise en oeuvre effective du *Règlement type concernant le transport des marchandises dangereuses* par les États Membres et les organisations internationales au niveau mondial.

B

Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Ayant présent à l'esprit que, en vertu du paragraphe 19.27 du programme Action 21⁵, le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques a coopéré pendant 10 ans avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses à la mise au point d'un système mondial harmonisé de classification des risques et d'étiquetage compatible des produits chimiques,

Ayant aussi présent à l'esprit que le Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a été créé en vertu de la résolution 1999/65 afin de faire connaître le Système général harmonisé dans le monde entier, de le tenir à jour et de favoriser et surveiller sa mise en oeuvre,

Notant avec satisfaction que le Comité pourrait parvenir à un consensus sur le système général harmonisé après examen d'un projet établi par le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques à partir de contributions du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Conscient que le Sommet mondial pour le développement durable a, à sa session de 2002 tenue à Johannesburg, encouragé, au paragraphe 22 c) de son Plan d'application⁶, les pays à mettre en oeuvre le Système général harmonisé dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

Conscient aussi que l'Assemblée générale, par sa résolution 57/253 en date du 20 décembre 2002, a souscrit au Plan d'application de Johannesburg et a prié le

Conseil économique et social de mettre en oeuvre les dispositions de ce plan se rapportant à son mandat et, notamment, de favoriser la mise en oeuvre du programme Action 21 en renforçant la coordination dans l'ensemble du système,

Constatant et reconnaissant l'importance du partenariat mondial entre l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques dans le domaine du renforcement des capacités en vue de mettre en oeuvre le Système général harmonisé et d'étoffer les capacités à tous les niveaux pour respecter l'échéance de 2008,

1. *Remercie vivement* le Comité et les autres organisations concernées de leur coopération fructueuse;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De publier le Système général harmonisé dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la façon la plus économique possible et de le faire parvenir aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales concernées dès que possible et au plus tard en 2004;

b) D'envisager de faire connaître le Système général harmonisé en le mettant sur CD-ROM;

c) De placer le Système général harmonisé sur le site Web du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, qui fait aussi office de secrétariat du Comité;

3. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures voulues pour mettre en oeuvre le Système général harmonisé dans le cadre de leur législation nationale, dès que possible et au plus tard en 2008;

4. *Invite* les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations concernées à favoriser la mise en oeuvre du Système général harmonisé et, le cas échéant, à modifier leurs instruments juridiques internationaux respectifs régissant la sécurité des transports, la sécurité du travail, la protection des consommateurs ou la protection de l'environnement pour mettre en application le Système général harmonisé;

5. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations concernées à informer en retour le Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre les progrès de la mise en oeuvre du Système général harmonisé;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées, et plus particulièrement les industriels à soutenir la mise en oeuvre du Système général harmonisé et les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays en transition au moyen de contributions financières et d'une assistance technique.

C**Programme de travail du Comité**

Prenant note du programme de travail du Comité pour la période biennale 2003-2004 tel qu'il figure aux paragraphes 29 à 31 du rapport du Secrétaire général¹,

Notant néanmoins avec préoccupation que les ressources en personnel supplémentaire demandées au titre de la restructuration du Comité prévue au paragraphe 4 de la résolution 1999/65, ressources qui devaient prendre la forme de postes P-4 et de postes d'agent des services généraux comme demandé dans l'état présenté par le Secrétaire général⁷ et dans le rapport du Secrétaire général relatif au projet de budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001⁸ et qui avaient été approuvées par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 54/250 A en date du 23 décembre 1999 pour 2001, n'ont été que partiellement reconduites pour la période biennale 2002-2003,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité;
2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe les agents des services généraux supplémentaires qu'elle a demandés, conformément au rapport du Secrétaire général⁸;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport en 2005 sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

II. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période 2001-2002 et application des résolutions 2001/34 et 2001/44 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001 et du 20 décembre 2001, respectivement

A. Réunions

2. Les réunions suivantes ont été tenues pendant la période 2001-2002 :
 - a) Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses : dix-neuvième session, du 2 au 6 juillet 2001 (ST/SG/AC.10/C.3/38 et Add.1 et 2); vingtième session, du 3 au 12 décembre 2001 (ST/SG/AC.10/C.3/40 et Add.1 et 2); vingt et unième session, du 1er au 10 juillet 2002 (ST/SG/AC.10/C.3/42 et Add.1 à 3); et vingt-deuxième session, du 2 au 6 décembre 2002 (ST/SG/AC.10/C.3/44);
 - b) Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : première session, du 9 au 11 juillet 2001 (ST/SG/AC.10/C.4/2); deuxième session, du 12 au 14 décembre 2001 (ST/SG/AC.10/C.4/4); troisième session, du 10 au 12 juillet 2002 (ST/SG/AC.10/C.4/6); et quatrième session, du 9 au 11 décembre 2002 (ST/SG/AC.10/C.4/8);

c) Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : première session, 11 et 12 décembre 2002 (ST/SG/AC.10/29 et Add.1 et 2; ST/SG/AC.10/30).

3. Les 28 pays suivants ont participé aux travaux du Comité, en tant que membres à part entière du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses (Comité TMD), du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Comité SGH) ou des deux sous-comités : Afrique du Sud; Allemagne; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Brésil; Canada; Chine; Danemark⁹; Espagne; États-Unis d'Amérique; Fédération de Russie¹⁰; Finlande; France; Grèce⁹; Iran (République islamique d'); Italie; Japon; Mexique¹⁰; Norvège; Nouvelle-Zélande⁹; Pays-Bas; Pologne; Portugal; République tchèque; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et Suède.

4. L'Inde et le Maroc, membres à part entière du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses, et le Qatar, membre à part entière du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, n'ont pas participé aux travaux.

5. Les Gouvernements des pays suivants étaient représentés par des observateurs : Bahamas, Bulgarie, Namibie, Suisse, Tunisie et Zambie. La Commission des communautés européennes, 11 institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et 34 organisations non gouvernementales ont également participé aux travaux.

6. Les travaux ont été menés en liaison avec les organisations et organismes internationaux chargés de la réglementation des divers modes de transport, notamment la Commission économique pour l'Europe (CEE) et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) (pour les transports à l'intérieur de la région de la CEE et de la région de la CESAP, respectivement), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

7. Le Comité a accordé une attention particulière à la coordination de ses activités avec celles d'autres organisations internationales dont le domaine d'action touche le transport des marchandises dangereuses ou la classification des produits chimiques, par exemple l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Union postale universelle (UPU) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), pour veiller à ce que leurs travaux viennent compléter ses propres activités et recommandations, et éviter les doubles emplois et les contradictions.

8. Les services de secrétariat étaient assurés par le secrétariat de la CEE.

B. Travaux du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses

9. Pendant la période biennale 2001-2002, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément au programme de travail décrit au

paragraphe 2 de la résolution 2001/34 du Conseil économique et social et au paragraphe 31 du document E/2001/44.

10. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements (ST/SG/AC.10/29/Add.1) à la douzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*¹¹, qui prennent principalement la forme de dispositions nouvelles ou révisées concernant :

a) La classification et le transport des matières organométalliques, des substances toxiques par inhalation, des matières infectieuses, des micro-organismes transgéniques, des matériaux radioactifs, des substances corrosives et des substances nocives pour le milieu aquatique;

b) Le transport des gaz liquéfiés réfrigérés dans des récipients cryogéniques;

c) Le transport des matières fondues;

d) Le transport en vrac des matières solides dangereuses;

e) La fabrication des emballages et les essais de résistance;

f) Le transport de diverses marchandises dangereuses nouvelles ou existantes.

11. Par ailleurs, comme suite aux attentats du 11 septembre 2001 et à la montée des menaces terroristes dans le monde, le Comité a élaboré et adopté de nouvelles recommandations qui visent à renforcer de façon efficace et sous une forme applicable la sécurité du transport des marchandises dangereuses, notamment celles qui pourraient faire un nombre considérable de victimes. Les mesures recommandées sont proportionnelles à la menace potentielle et aux risques que présentent les marchandises en question et ont été incorporées au nouveau chapitre 1.4 du *Règlement type*.

12. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses sont énoncées aux paragraphes 1 à 5 de la partie A du projet de résolution, qui figure au paragraphe 1 du présent rapport.

C. Travaux du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

13. Le Sous-Comité a été créé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1999/65 afin de donner corps au domaine d'activité B du chapitre 19 d'Action 21. Il a commencé ses travaux en 2001 et pendant la période biennale 2001-2002, il s'est attaché à mettre la dernière main au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Ce système repose sur une proposition présentée par le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques et est l'aboutissement de presque 10 années de coopération entre le Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses, l'OIT et l'OCDE, sous les auspices du Programme.

14. Les travaux ont principalement consisté à regrouper et à synthétiser les documents de fond établis par les divers coordonnateurs dans différents domaines afin de mettre au point un document cohérent et unifié.

15. Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques¹², tel qu'adopté par le Sous-Comité et approuvé par le Comité, classe les produits chimiques par type de danger et contient des recommandations quant à l'harmonisation de l'information relative aux dangers, telle que l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. Il vise à garantir la disponibilité de l'information afin d'aider à se prémunir contre les risques que les produits chimiques posent pour les biens, la santé et l'environnement lorsqu'ils sont manipulés, transportés ou utilisés. Le Système général harmonisé peut également servir de point de départ à l'harmonisation des réglementations relatives aux produits chimiques aux niveaux national, régional et mondial, ce qui faciliterait le commerce de façon notable.

16. Dans le Plan d'application de Johannesburg, les participants au Sommet mondial pour le développement durable ont encouragé les gouvernements à mettre en oeuvre dès que possible le Système général harmonisé, de façon qu'il soit pleinement opérationnel d'ici à 2008. **À cette fin, il conviendrait d'agir rapidement à l'échelon national pour amender les lois existantes en conséquence. En outre, il faudrait modifier plusieurs instruments juridiques internationaux qui ont été établis sous les auspices de l'ONU ou des organisations qui lui sont reliées et qui traitent de plusieurs aspects de la sécurité dans le domaine chimique (transport, environnement, sécurité sur le lieu de travail).** Plusieurs ateliers, séminaires et autres initiatives de renforcement des capacités ont déjà été organisés dans plusieurs pays, dont certains s'inscrivent dans le cadre des programmes de formation et de renforcement des capacités de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). Par ailleurs, à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable, l'UNITAR, l'OIT et l'OCDE ont lancé un partenariat mondial afin de renforcer les capacités à tous les niveaux pour que le Système général harmonisé soit opérationnel en 2008.

17. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sont énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la partie B du projet de résolution, qui figure au paragraphe 1 du présent rapport, le paragraphe 7 traitant notamment de la mise en oeuvre du Système général harmonisé et des activités de renforcement des capacités.

D. Publication de la douzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* et de la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* et l'amendement 1 y relatif

18. Comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2001/34, le Secrétaire général a établi la douzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* en se fondant sur les recommandations adoptées par le Comité à sa vingt et unième session (ST/SG/AC.10/27 et Add.1 et 2). Celle-ci a été publiée aux fins de distribution officielle et de vente en langues anglaise (5 210 exemplaires), arabe (205 exemplaires), chinoise (95 exemplaires), espagnole (405 exemplaires), française (865 exemplaires) et russe (190 exemplaires).

19. La troisième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*¹³, qui avait déjà été publiée en 2000 en langues anglaise, chinoise et russe, est désormais disponible en langues arabe, espagnole et française. L'amendement 1¹⁴ y relatif a été publié dans les six langues officielles.

20. Dans sa résolution 2001/34, le Conseil économique et social a également prié le Secrétaire général de continuer à envisager la possibilité de publier les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* sur CD-ROM, si possible sous une forme interactive, par exemple grâce à des accords conclus avec des entreprises extérieures. La douzième édition révisée du *Règlement type* a été publiée en interne sous forme de fichier PDF en langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe et placée sur le site Web de la Division des transports de la CEE (<www.unece.org/trans/danger/danger.htm>) où elle peut être consultée et téléchargée gratuitement; les fichiers PDF offrent des fonctions de recherche élémentaires. Seule la version anglaise a été publiée sur CD-ROM¹⁵ à des fins de distribution officielle et de vente.

E. Mise en oeuvre des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*

21. Dans sa résolution 2001/44, le Conseil économique et social a invité les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à envisager de prendre en considération les recommandations du Comité lorsqu'ils élaborent ou qu'ils mettent à jour des codes ou des règlements.

22. Les dispositions de la douzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* ont été incorporées dans les instruments internationaux ci-après :

a) OMI : Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) (amendement 31-02, applicable de façon facultative à partir du 1er janvier 2003 et de façon obligatoire à partir du 1er janvier 2004 dans le cadre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui compte 146 parties contractantes);

b) OACI : édition 2003 des instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (applicables à partir du 1er janvier 2003, dans le cadre de la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui compte 187 parties contractantes);

c) Association du transport aérien international (IATA) : quarante-quatrième édition de la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, 2003 (applicable à compter du 1er janvier 2003);

d) CEE : amendements à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (applicables à partir du 1er juillet 2003) (38 parties contractantes);

e) Amendements à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), (applicables à partir du 1er janvier 2003);

f) OTIF : amendements au Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) (dans le cadre de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) (applicables à partir du 1er janvier 2003) (40 parties contractantes).

23. La Commission de l'Union européenne, dans ses directives 2003/28/EC et 2003/29/EC du 7 avril 2003, a demandé aux États membres d'appliquer les dispositions modifiées régissant l'ADR et le RID (voir plus haut), non seulement pour le transport international mais également pour le transport intérieur, avant le 30 juin 2003.

24. Les pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR) (Argentine, Brésil, Bolivie et Paraguay) ont conclu un accord relatif à la facilitation du transport intérieur des marchandises dangereuses (Acuerdo sobre Transporte de Mercancías Peligrosas en el MERCOSUR, 1994). Les annexes à cet accord reposent sur la septième édition révisée¹⁶ des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* ainsi que sur le RID et l'ADR. Ces annexes sont actuellement en cours de révision.

25. La Communauté andine (Bolivie, Colombie, Pérou, Équateur et Venezuela) envisage de s'inspirer des dispositions prévues dans la douzième édition révisée du *Règlement type* et dans l'ADR afin de réglementer le transport international des marchandises dangereuses par route.

26. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a publié, en 1997, des Directives pour l'établissement de systèmes nationaux et régionaux de transport intérieur de marchandises dangereuses¹⁷, préconisant l'application des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*. Les ministres des transports de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ont signé, le 20 septembre 2002, le Protocole No 9 à l'Accord-cadre relatif à la facilitation du transport des marchandises en transit. Le Protocole a pour objet la simplification des procédures et conditions applicables au transport des marchandises dangereuses en transit dans les pays membres de l'Association et se fonde sur les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* et sur l'ADR.

27. Le secrétariat ne collecte pas de manière systématique de renseignements détaillés sur l'état de l'application des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* pour ce qui est du transport intérieur des marchandises dangereuses dans les différents pays, et la situation varie considérablement selon les procédures nationales de promulgation des lois ou de mise à jour des règlements. Par exemple, le règlement en vigueur aux États-Unis d'Amérique (CFR 49) est en principe actualisé chaque année et a été modifié pour tenir compte, à quelques exceptions près, de la douzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*. Le règlement canadien a été mis à jour à partir de la onzième édition révisée¹⁸. Le *Code australien relatif au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer* (version de 1998) se fonde sur la neuvième édition révisée des *Recommandations*¹⁹, mais la prochaine édition qui paraîtra en 2003 se fondera sur la treizième édition des *Recommandations*, qui va sortir. La Malaisie a calqué sa réglementation sur la douzième édition révisée¹¹ des *Recommandations* et la Thaïlande a également transposée celle-ci dans son droit.

28. Afin de suivre de façon plus rigoureuse la mise en oeuvre du *Règlement type*, le Comité a recommandé au secrétariat de procéder à une étude sur l'état de la mise en oeuvre au niveau mondial (voir le paragraphe 5 de la partie A du projet de résolution, qui figure à la section I du présent rapport).

III. Programme de travail pour la période biennale 2003-2004 et calendrier des réunions pour la période 2003-2005

29. Le Comité a décidé que le programme de travail pour la période biennale 2003-2004 serait le suivant :

- a) Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses :
 - i) Critères de classification des artifices de divertissement;
 - ii) Épreuves de vibration et de perforation pour les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages;
 - iii) Transport de l'hypochlorite de calcium;
 - iv) Risques pour le milieu aquatique;
 - v) Harmonisation des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* et du Système général harmonisé;
 - vi) Procédure à suivre pour rendre compte des incidents;
 - vii) Normalisation des mesures d'urgence;
 - viii) Principes directeurs relatifs aux divers chapitres et parties du *Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses*;
 - ix) Évaluation des dispositions de l'ONU relatives à l'emballage;
 - x) Transport de marchandises dangereuses emballées en petites quantités;
 - xi) Propositions diverses concernant les listes, les classifications et l'utilisation des emballages et des citernes.
- b) Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques :
 - i) Définir les critères de classification des matières qui, au contact de l'eau, libèrent des gaz toxiques ou corrosifs et qui entraînent des problèmes respiratoires, des risques d'irritation de l'appareil respiratoire et des effets narcotiques; achever également les travaux sur la validation du protocole de transformation et de dissolution des métaux (en coopération avec l'OCDE);
 - ii) Examiner la question de la stimulation et de l'induction et proposer des amendements aux critères, le cas échéant;
 - iii) Réviser les critères de classification relatifs à la toxicité aiguë en tenant compte des estimations de l'intervalle de toxicité aiguë

- obtenues expérimentalement afin d'établir des estimations pour les divers modes d'exposition;
- iv) Définir les termes poussière, brouillard et vapeur en relation avec la toxicité par inhalation;
 - v) Préciser les termes suivants utilisés dans le Système général harmonisé : toxicité pour la reproduction, toxicité pour le développement, aptitude à la reproduction et capacité de reproduction, classe et catégorie;
 - vi) Élaborer des lignes directrices sur l'importance des différents facteurs concernant les critères de cancérogénicité;
 - vii) Harmoniser les mises en garde pour en faire des éléments d'étiquetage entièrement normalisés;
 - viii) Élaborer des directives sur l'établissement des fiches de données de sécurité;
 - ix) Préciser les dispositions relatives à l'étiquetage;
 - x) Examiner les rapports sur l'état d'avancement des activités de formation et de renforcement des capacités; suivre les activités de l'UNITAR, de l'OIT et des autres organisations participant au renforcement des capacités; recenser les experts et les ressources disponibles dans les pays membres en vue de l'élaboration de matériel d'orientation et de programmes de formation;
 - xi) Examiner les activités de suivi et de mise en oeuvre du Système général harmonisé;
 - xii) Continuer à perfectionner le système de classification de manière à tenir compte de la toxicité chronique pour les organismes aquatiques en vue de définir une catégorie de danger chronique;
 - xiii) Analyser les méthodes et les besoins des pays en ce qui concerne la classification des dangers pour le milieu terrestre et proposer des questions à examiner afin d'améliorer la classification et l'étiquetage pour cette classe de danger;
 - xiv) Examiner des méthodes d'estimation du pouvoir cancérigène;
 - xv) Modifier les critères de classification des produits toxiques pour la reproduction afin de tenir compte des doses limites liées à la puissance relative de ces produits;
 - xvi) Examiner les éléments d'information disponibles sur les substances fortement ou faiblement sensibilisatrices et, le cas échéant, proposer des révisions des critères de classification applicables aux substances sensibilisatrices respiratoires ou cutanées.

30. Compte tenu du fait que par sa résolution 1999/65 le Conseil économique et social a alloué 38 jours de travail (soit 76 séances) au Comité et à ses organes subsidiaires, le Comité a décidé que son calendrier de réunions pour la période 2003-2005 serait le suivant :

2003

30 juin-4 juillet : Sous-Comité TMD : 10 réunions

7-9 (matin) juillet : Sous-Comité SGH : 5 réunions

1er-10 (matin) décembre : Sous-Comité TMD : 15 réunions

10 (après-midi)-12 décembre : Sous-Comité SGH : 5 réunions

(Total : Sous-Comité TMD : 25 réunions; Sous-Comité SGH : 10 réunions)

2004

5-14 (matin) juillet : Sous-Comité TMD : 15 réunions

14 (après-midi)-16 juillet : Sous-Comité SGH : 5 réunions

29 novembre-3 décembre : Sous-Comité TMD : 10 réunions

6-9 décembre : Sous-Comité SGH : 8 réunions

10 décembre : Comité : 2 réunions

(Total : Sous-Comité TMD : 25 réunions; Sous-Comité SGH : 13 réunions; Comité : 2 réunions)

2005

Juillet : Sous-Comité TMD : 10 réunions

Sous-Comité SGH : 6 réunions

Décembre : Sous-Comité TMD : 15 réunions

Sous-Comité SGH : 5 réunions

(Total : Sous-Comité TMD : 25 réunions; Sous-Comité SGH : 11 réunions)

31. Le nombre total de jours de réunion en 2005 a été fixé à 18 (36 séances), mais le Comité arrêtera la répartition des réunions entre chaque sous-comité à sa session de 2004.

32. Le secrétariat a été prié de veiller à ce que le projet de budget-programme de la CEE pour l'exercice biennal 2004-2005 [A/58/6 (Sect. 20)] soit modifié de façon à tenir compte du calendrier de réunions adopté par le Conseil économique et social.

33. Le Comité s'est félicité du fait que, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/250 A du 23 décembre 1999 tendant à approuver les ressources en personnel supplémentaire demandées comme suite à la restructuration du Comité décidée au paragraphe 4 de la résolution 1999/65 du Conseil économique et social, ressources qui consistaient en postes P-4 et en postes d'agent des services généraux comme décrit dans le document E/1999/L.48 et au paragraphe 7 du document A/54/443/Add.1, du personnel temporaire (autre que pour les réunions) ait été mis à disposition de la Division des transports en 2001 et dans une moindre mesure en 2002 et qu'un poste P-4 ait été créé en 2002. Toutefois, il s'est dit préoccupé par le fait que les ressources en personnel supplémentaire n'aient pas été reconduites pour l'exercice 2002-2003 pour ce qui était des postes d'agent des services généraux et **a invité le Conseil à demander dans sa résolution que ces ressources en personnel soient débloquées.**

34. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne son programme de travail sont énoncées aux paragraphes 1 à 3 de la partie C du projet de résolution, qui figure au paragraphe 1 du présent rapport.

Notes

¹ E/2003/46.

² ST/SG/AC.10/29/Add.1 et 2.

³ ST/SG/AC.10/1/Rev.13.

⁴ ST/SG/AC.10/11/Rev.14.

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatifs), chap. I, résolution 2, annexe.

⁷ E/1999/L.48, par. 9.

⁸ A/54/443/Add.1, par. 7.

⁹ Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques uniquement.

¹⁰ Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses uniquement.

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.VIII.4 et rectificatif.

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.03.II.E.25.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.VIII.2.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.VIII.4.

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.01.VIII.6.

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.91.VIII.2.

¹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.98.II.F.49.

¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.VIII.1.

¹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.95.VIII.1.